



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 16 – Avril 2018

DOSSIER – P. 3

Actions de Prévention

Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P. 2

Dossier P. 3 à 5

Focus P. 6 à 8

Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX ATSEM

Deux décrets parus au Journal officiel du 3 mars 2018 réforment le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Leurs missions sont précisées et leurs perspectives d'évolution sont élargies.

Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant dispositions statutaires relatives aux ATSEM

Décret n° 2018-153 du 1er mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux

Dispositions relatives aux ATSEM

- **précision des missions du cadre d'emplois**

Les missions afférentes au cadre d'emplois des ATSEM sont clarifiées.

Outre leurs missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, il est désormais précisé que les ATSEM **appartiennent à la communauté éducative** et **participent à la mise en œuvre des activités pédagogiques** prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

Comme avant, ils peuvent également :

- assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers
- être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire

Enfin, les ATSEM peuvent exercer ces missions et être chargés de l'animation en journée dans les accueils de loisirs mais également dans le temps périscolaire.

Actualités

Agenda 2018

Commission de Réforme

Jeudi 26 Avril

Jeudi 24 Mai

Jeudi 21 Juin

Jeudi 19 Juillet

Jeudi 20 Septembre

Jeudi 25 Octobre

Jeudi 15 Novembre

Jeudi 13 Décembre

Tout dossier incomplet 15 jours avant la séance ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour

Comité Médical

Mardi 15 Mai

Mardi 19 Juin

Mardi 17 Juillet

Mardi 28 Août

Mardi 25 Septembre

Mardi 23 Octobre

Mardi 20 Novembre

Mardi 18 Décembre

CAP C

Mardi 12 Juin

Mardi 2 Octobre

Mardi 27 Novembre

CAP A et B

Mardi 5 Juin

Mardi 16 Octobre

CT

Jeudi 14 Juin

Jeudi 27 Septembre

Jeudi 29 Novembre

Transmission des dossiers au CDG15 → 1 mois avant la date du CT ou de la CAP.

Tout dossier reçu hors délai ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour.

CONFERENCE :

Retraite : IRCANTEC et

CARSAT

Mardi 24 Avril

Au Centre des Congrès

PREVENTI'CANTAL :

Jeudi 17 Mai – Espace Helitas à Aurillac

Dispositions relatives aux agents de maîtrise

- modification des missions du cadre d'emplois

L'encadrement des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C était déjà possible pour les agents de maîtrise. Désormais, les agents de ce cadre d'emplois pourront également être chargés :

- pour les agents de maîtrise : de la coordination de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ATSEM. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents
- pour les agents de maîtrise principaux : de l'encadrement d'ATSEM

Il s'agit des agents de maîtrise :

- titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance
- titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance
- qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM

- modification des conditions relatives à la promotion interne

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par promotion interne sont élargies. Les agents relevant du cadre d'emplois des ATSEM et justifiant d'une certaine ancienneté dans ce cadre d'emplois peuvent en effet en bénéficier.

Outre les services effectués dans un cadre d'emplois technique, les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs **dans un emploi d'ATSEM** peuvent accéder à la promotion interne.

La rédaction est également modifiée pour la promotion interne par la voie de l'examen professionnel. Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs **dans un emploi d'ATSEM** et admis à un examen professionnel peuvent accéder à la promotion interne.

- modification des dispositions relatives au concours

Le concours interne d'agent de maîtrise est désormais ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi d'ATSEM.

Le concours interne peut désormais être ouvert dans la spécialité « *hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines* ».

Dispositions relatives aux animateurs

- modifications des dispositions relatives au concours

Avant la publication du décret, les animateurs pouvaient être recrutés par voie de concours externe, interne et par la voie du troisième concours.

Désormais, un deuxième concours interne spécial sur épreuves est ouvert aux ATSEM justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ces dispositions sont entrées en vigueur **le 4 mars 2018**.

ACTIONS DE PREVENTION

ABSENTEISME / ASSURANCE / PREVENTION



Les 26 et 27 février dernier, ont eu lieu trois réunions d'information relatives à la présentation de l'absentéisme concernant les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion. Nous étions assistés de notre assureur COLLECTEAM.

Ces réunions avaient pour objectif de sensibiliser les collectivités sur les taux d'absentéisme très élevés. Elles ont constitué la 1^{ère} phase de notre sensibilisation.

47 personnes ont participé à ces réunions. Il est rappelé qu'à la suite de ces demi-journées de rencontre, l'ensemble des employeurs territoriaux a été destinataire d'un courrier pour les interpeller sur le taux d'absentéisme départemental qui se montre beaucoup plus élevé que la moyenne nationale. En 2017, notre taux

d'absentéisme global est de 19.1 % alors que le taux national n'est que de 9.5 %. Ce taux s'explique majoritairement par la **maladie ordinaire qui a elle seule a engendré 18876 jours d'arrêt et un coût financier de 742 460 €**. Les filières technique et médico-sociale sont les plus touchées.

Un accompagnement dans la maîtrise de cette sinistralité sera proposé prochainement aux collectivités.

Ces taux très importants ont une conséquence sur notre sinistralité et donc sur le taux de la prime. Lorsque le contrat a été signé en 2016, notre assureur avait garanti aucune augmentation des taux pendant deux ans. Au terme de ces deux années, une revalorisation des taux sera réalisée compte tenu de notre sinistralité, soit au 1^{er}/01/2019.

Au-delà de l'impact financier, cet absentéisme provoque une désorganisation des services dans les collectivités concernées

Aussi, il nous a paru important de travailler avec l'ensemble des collectivités et établissements adhérents au contrat groupe pour proposer des actions de prévention.

	Tous risques confondus	Maladie ordinaire	Maternité	Longue maladie Longue durée	Accident de service
CDG 15	19.10 %	14.43 %	1.63 %	0.89 %	2.16 %
CDG comparable	12.39 %	8.85 %	1.69 %	0.75 %	1.10 %
Données nationales	9.50 %	4.40 %	0.70 %	3.10 %	1.30 %

Plusieurs axes ont déjà été recensés :

- Axe 1 : Lancement d'un groupe de travail spécifique pour les EHPAD,
- Axe 2 : Lancement par le CDG 15, porteur du marché d'assurance statutaire, de contrôles médicaux,
- Axe 3 : Création de groupes de travail pour déterminer des actions de préventions et/ou de formations.

Axe 1 : Lancement d'un groupe de travail spécifique pour les EHPAD

Prévention de l'absentéisme – Phase 2 :

Mieux analyser et comprendre les causes de l'absentéisme au travail pour mieux remédier



Comme convenu lors de nos rencontres destinées à présenter les statistiques d'absentéisme, le CDG 15 revient vers vous pour poursuivre la démarche entamée en vue de maîtriser la sinistralité. L'objectif de cette seconde phase, qui se déroulera sous forme de groupes de travail avec les représentants des établissements volontaires, est d'affiner les statistiques et **DEFINIR ENSEMBLE LES MESURES PREVENTIVES ADAPTEES.**

Les groupes de travail seront définis en fonction de l'activité et de l'effectif des collectivités et établissements. Dans un premier temps, la démarche est proposée aux **EHPAD** avant d'être ensuite étendue aux collectivités de moins de 30 agents et enfin aux plus de 30 agents.

Nous invitons donc tous les élus et agents volontaires à contacter le service de prévention du CDG15. Cette collaboration permettra d'identifier l'origine des absences et définir des propositions d'actions.

Appel aux volontaires EHPAD

PREVENTI'CANTAL 2018

Le 17 mai prochain se déroulera le 9^{ème} rendez-vous annuel de la prévention dans le Cantal

Elus, encadrants, membres de CHSCT, assistants/conseillers de prévention et agents :

Vous êtes tous attendus pour participer à une demi-journée de sensibilisation à la santé et la sécurité au travail.



A cette occasion, deux conférences vous seront proposées :

- Le **RISQUE ROUTIER** : les principales causes d'accident en milieu professionnel, les évolutions réglementaires prévues au mois de juillet 2018 et enfin des échanges avec les intervenants
Intervenant : Escadron de Sécurité Routière du Département du Cantal
- La **COMMUNICATION BIENVEILLANTE ET AUTHENTIQUE**, facteur de protection de la santé de chacun : le rôle et la place de la communication interpersonnelle dans le quotidien professionnel, les freins à une bonne communication, les différentes techniques pour assurer une communication bienveillante et authentique.

Intervenant : Cabinet « Vecteur PSY »,
Mutuelle Nationale Territoriale.

De plus, de nombreux stands seront mis à votre disposition :

Utilisation du défibrillateur, dépistage d'apnée du sommeil, dépistage de la dépendance à l'alcool, test de « bien-être au travail », information sur les registres obligatoires en santé et sécurité au travail, parcours de simulation alcool et cannabis...

Il s'agit d'une formation. Aussi, l'inscription en ligne est obligatoire sur le site du CNFPT

Code Matin : D18PC001

Code Après-midi : D18PC002

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ARRET DU TABAC



Parce que le tabac est la première cause évitable de mortalité en France, la lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique.

A cet effet, le Centre de Gestion lance une action de prévention pour son personnel en matière d'accompagnement à l'arrêt du tabac.

Pour cela, nous avons sollicité l'intervention d'une réflexologue.

Les premières séances ont d'ores et déjà débuté. A l'issue de cet accompagnement, un retour de l'expérience vous sera proposé.

PREVENTION : UN BILAN DE L'ANNEE 2017



55 accidents de service ont été déclarés au service Prévention du CDG15 et ont engendré 1302 jours d'arrêt de travail. Le nombre de sinistres est constant alors que le nombre de jours d'arrêt est en augmentation par rapport aux années passées.

- Plusieurs actions ont été menées en faveur des collectivités et établissements dépendant du CT/CHSCT départemental.
 - Formations du préventeur : diplôme universitaire en ergonomie et certification professionnelle d'ACFI
 - Documentation et conseil apportés : Actions de communication (préventi'cantal), journaux « sécurimag »
 - Actions sur le terrain : Visites CHSCT, audits, accompagnements document unique
 - Participation aux réseaux de préventeurs (AURA, département)
- Les différentes natures d'actions menées dans le cadre de la convention FIPHP sont détaillées :
 - Etudes de poste en vue d'un maintien dans l'emploi
 - Dossiers de demande d'aide financière pour compenser le handicap/pour favoriser l'insertion dans l'emploi
 - Contrats d'apprentissage
 - Emplois en collectivité

Focus

LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Cet article fait suite au dossier du Mag n° 14 de janvier 2018.

Le 25 mai 2018, le règlement européen n° 2016-679 en date du 27 avril 2016 sera applicable. Chaque collectivité devra désigner son délégué à la protection des données.

La désignation s'effectuera sur le site de la CNIL.

Le délégué à la protection des données est au cœur du nouveau règlement européen. Le règlement européen sur la protection des données pose les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué, sous peine de sanctions.

A retenir

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Sa désignation est obligatoire dans certains cas. Un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes sous conditions.

Pour garantir l'effectivité de ses missions, le délégué :

- doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques,
- doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement lui permettant d'exercer ses missions.

Qui peut être délégué ?

Le délégué doit être désigné « *sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions* »

Article 37.5 du règlement européen

La personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

- l'aptitude à **communiquer efficacement** et à exercer ses fonctions et missions en **toute indépendance**. Le délégué ne doit pas avoir de **conflit d'intérêts** avec ses autres missions. Cela signifie qu'il ne peut occuper des fonctions, au sein de l'organisme, qui le conduisent à déterminer les finalités et les

moyens d'un traitement (éviter d'être « juge et partie »).

- une **expertise** en matière de **législations** et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une **formation continue**. Le niveau d'expertise doit être **adapté à l'activité** de l'organisme et à la **sensibilité** des traitements mis en œuvre.
- une **bonne connaissance** du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme et en particulier des **opérations de traitement**, des **systèmes d'information** et des **besoins** de l'organisme en matière de **protection** et de **sécurité** des données.
- un **positionnement efficace en interne** pour être en capacité de **faire directement rapport au niveau le plus élevé** de l'organisme et également **d'animer un réseau** de relais au sein des filiales d'un groupe par exemple et/ou une **équipe** d'experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, etc.).

Il n'existe donc **pas de profil type** du délégué qui peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre.

Attention : La mise en place de la fonction de délégué nécessite d'être anticipée et organisée dès aujourd'hui, afin d'être prêt en **mai 2018**.

Quelles sont les missions du délégué à la protection des données ?

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci (voir question ci-après).

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

Elles indiquent que **le délégué n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité de son organisme avec le règlement.**

Quels sont les moyens d'action du délégué à la protection des données ?

Le délégué doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- **s'assurer de son implication** dans toutes les questions relatives à la protection des données (exemple : communication interne et externe sur sa désignation)
- **lui fournir les ressources nécessaires** à la réalisation de ses tâches (exemples : formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe)
- **lui permettre d'agir de manière indépendante** (exemples : positionnement hiérarchique adéquat, absence de sanction pour l'exercice de ses missions)
- **lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement** (exemple : accès facilité aux autres services de l'organisme)
- **veiller à l'absence de conflit d'intérêts.**

Les lignes directrices fournissent des exemples concrets et opérationnels des ressources nécessaires à adapter selon la taille, la structure et l'activité de l'organisme. S'agissant du conflit d'intérêts, le délégué ne peut occuper des fonctions, au sein de l'organisme, qui le conduise à déterminer les finalités et les moyens d'un traitement (ne pas être juge et partie). L'existence d'un conflit d'intérêt est appréciée au cas par cas. Les lignes directrices indiquent les fonctions qui, en règle générale, sont susceptibles de conduire à une situation de conflit d'intérêts.

Quand et comment désigner un délégué à la protection des données ?

Un formulaire de désignation en ligne auprès de la CNIL devrait être disponible prochainement, cette désignation prenant effet le 25 mai 2018. Le contenu de ce formulaire est actuellement en cours d'élaboration.

Comment organiser la fonction de délégué à la protection des données ?

En vue de la préparation à la fonction de délégué, il est recommandé de :

- s'approprier les nouvelles obligations imposées par le règlement européen, en s'appuyant notamment sur les lignes directrices du G29 (portabilité, autorité chef de file, analyse d'impact).
- confier au futur délégué les missions suivantes :
 - **réaliser l'inventaire des traitements** de données personnelles mis en œuvre ;
 - **évaluer ses pratiques et mettre en place des procédures** (audits, *privacy by design*, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.) ;
 - **identifier les risques** associés aux opérations de traitement ;
 - **établir une politique de protection des données personnelles** ;
 - **sensibiliser les opérationnels et la direction** sur les nouvelles obligations.

Pour vous permettre d'identifier au mieux les actions à mettre en œuvre, et de s'assurer ainsi une sécurité juridique optimale, je vous invite à consulter le site de la CNIL

PARUTION DE LA LOI N° 2018-84 DU 13 FEVRIER 2018 CREANT UN DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS NON PRIS AU BENEFICE DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP



Cette loi vient étendre aux salariés le mécanisme de don de jours de repos, déjà prévu pour les parents d'enfant gravement malade, aux personnes s'occupant d'un proche présentant un handicap ou atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ainsi le don peut concerner un salarié qui vient en aide à :

